

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

28 janvier 2011 - Décision n° 003/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société AIRTEL, col. 4.

28 janvier 2011 - Décision n° 004/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société OASIS, col. 5.

28 janvier 2011 - Décision n° 005/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société FIRST TELECOM, col. 6.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 947/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Pure » en sigle « E.G.P. », col. 7.

Ministère de la Justice et Droits Humains

11 août 2010 - Arrêté ministériel n° 381/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants Etudiants et Elèves » en sigle « LIZADEEL », col. 8.

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 484/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A. », col. 9.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 543/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Joseph Godé Kayembe et Julienne », en sigle « FOJOGOKA&J », col. 11.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 547/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans

but lucratif dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins », col. 12.

07 février 2011 - Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vutuka Vana Mpambu Uvidila », en sigle « VU.VA.M.U. », col. 13.

12 février 2011 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Karaté-Do du Congo », en sigle « FEKACO. », col. 15.

Ministère des Hydrocarbures,

et

Ministère de l'Economie Nationale,

11 février 2011 - Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECO/2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers, col. 16.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

et

Ministère des Transports et Voies de Communication

21 janvier 2010 - Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ENVIRO/2010 et n° 409/CAB/MIN/TVC/001 portant création d'un centre de contrôle et de surveillance de la pollution marine en République Démocratique du Congo, col. 19.

Ministère des Affaires Foncières

24 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 100/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 56321 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 21.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RAA : 095 - Publication de l'extrait d'une requête en appel - Ministère de la Justice et Droits Humains et Ministère des Finances, col. 22.

RAA : 1222 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Mpoyi Tshikala et Crts, col. 22.

RAA : 1223 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Société Générale d'Alimentation, en sigle SGA, col. 23.

Requête en déclaration d'absence du Père

- Monsieur Matumba Paulin et Crts, col. 23.

RC 30.646/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Matumba Paulin et Crts, col. 24.

R.C. 6447/TGI - Assignation en validation d'une saisie conservatoire

- Tanzania Bulding Works Ltd et Crts, col. 25.

R.C. 101.556 - Assignation

- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga et Crts, col. 26.

RC 5200 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame N'shole Jeanne, col. 28.

RCA.22.413 - Notification de date d'audience

- La société Groupimmo, col. 29.

RCA 26476 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Arnold T. Kondrat, col. 30.

RCA. 25.850 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Madame Jacquie Kalu et Crts, col. 30.

RCA.7393 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Bauma Modeste, col. 31.

R.P. 10391/I - Citation directe à domicile inconnu

- Sieur Vondi Nsita Guy, col. 32.

RP 21779/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Auguy Mbuyi et Crts, col. 32.

R.P. 23.010/III - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Jacques Bastogne et Crts, col. 34.

RPA 1442 - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Zikondo Muzito, col. 35.

AVIS ET ANNONCE

Convocation

Banque Commerciale du Congo, col. 35.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Décision n° 003/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 janvier 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société AIRTEL.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société ZAIN en date du 26 novembre 2010 relative à l'attribution d'un nouveau préfixe (098) ainsi que le rectificatif à la demande d'attribution d'un nouveau préfixe introduite par la société AIRTEL en date du 15 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 janvier 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Il est attribué à la société AIRTEL le préfixe 097 et une tranche de 10 blocs de 10.000 numéros standards non géographiques.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes :

- 097.000Q. MCDU, soit 100.000 numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société AIRTEL adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Décision n° 004/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 janvier 2011 portant attribution des ressources en numérotation à la société OASIS.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société OASIS en date du 10 janvier 2011 relative à l'attribution des ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 janvier 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Il est attribué à la société OASIS une tranche de 5 blocs de 20.000 numéros non géographiques.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes :

- 089.000. MCDU à 089.001.MCDU pour 20.000 numéros ;
- 089.100. MCDU à 089.101.MCDU pour 20.000 numéros ;
- 089.200. MCDU à 089.201.MCDU pour 20.000 numéros ;
- 089.300. MCDU à 089.301.MCDU pour 20.000 numéros ;
- 089.400. MCDU à 089.401.MCDU pour 20.000 numéros ;

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société OASIS adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Décision n° 005/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 janvier 2011 portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société FIRST TELECOM.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société FIRST TELECOM en date du 26 octobre 2010 relative à numéros courts ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 janvier 2011 ;

D E C I D E :

Article 1 :

Deux numéros courts à six chiffres sont attribués à la société FIRST TELECOM.

Il s'agit de :

- 427002
- 427005

Article 2 :

La société FIRST TELECOM est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société FIRST TELECOM adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n° 947/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Pure » en sigle « E.G.P. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 19 août 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Pure » en sigle « E.G.P. » ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Grâce Pure » en sigle « E.G.P. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 34 bis de l'avenue des Huileries dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- révéler la nouvelle alliance pure, comme traité complet de toutes les bonnes choses que le bon Dieu a révélées en Christ en opposition à toutes les choses anciennes du testament ancien ou mosaïque ;
- révéler l'étendue et la richesse de la grâce de Dieu le Père qui ne laisse apparaître ou subsister ni dûme à payer à quiconque, ni offrande à une divinité, ni quelque autre obligation ancienne sur le gracié ;
- faire entendre la bonne nouvelle du Royaume de Dieu le Père et du nom de Jésus ;
- assurer l'écoute de la bonne nouvelle, l'évangile.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Pierre Okoko Akele : Chef de Mission et Représentant légal ;
- Samuel Makwansa Mambwene : Evêque de l'organisation, Berger et 1^{er} suppléant ;
- Gilbert Kalakala Omengelo : Evêque du Trésor, Intendant général et 2^{ème} suppléant ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 381/CAB/MIN/J&DH/2010 du 11 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants Etudiants et Elèves » en sigle « LIZADEEL ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 19 janvier 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants Etudiants et Elèves », en sigle « LIZADEEL » ;

Vu la déclaration datée du 26 décembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC./CQAB/MIN/020/2001 du 27 août 2001 accordée à l'asbl non confessionnelle « Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants Etudiants et Elèves » en sigle « LIZADEEL » par le Ministère des AFFAIRES Sociales ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants Etudiants et Elèves » en sigle « LIZADEEL », dont le siège social est fixé au n° 15, 9^{ème} rue, Quartier industriel, Commune de Limete, à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- la sauvegarde et la lutte contre les violations des droits des enfants, élèves ainsi que des femmes, tels que consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux ;

- la promotion et le triomphe desdits droits de ces catégories humaines considérées comme étant vulnérables ;
- la prévention à travers la sensibilisation et la conscientisation de tous les acteurs sociaux sur la nécessité d'assurer la protection des enfants et femmes ;
- la vulgarisation des droits garantis aux enfants et femmes ; et ce, à l'occasion des ateliers et séminaires de formation, de publications, des supports divers, de traduction en quatre langues nationales, (Kikongo, Lingala, Swahili et Tshiluba) ;
- la dénonciation des injustices et cas de violation des droits conférés aux vulnérables sus-évoqués. A ce sujet, plusieurs méthodes entrent en ligne de compte : les écrits, les rapports périodiques, les conférences de presse, etc.
- l'accompagnement en justice des enfants et femmes victimes des violences et faits divers ;
- le plaidoyer pour la mise en œuvre des conventions et traités ratifiés en faveur des enfants et femmes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr. Joseph Godé Kayembe : Président du Conseil d'administration
- Mr. Emery Nkanka : Directeur exécutif
- Mr. Henry Kande : Chargé des programmes
- Mr. Louis Ngombo : Comptable
- Mr. Mathieu Musanke : Coordonnateur général
- Me. Singa Landa : Conseiller juridique
- Mme. Julienne Tshibwabwa : Caissière
- Mr. Faustin Kalonji : Conseiller psychosocial
- Mme Madeleine Madilu : Conseiller juridique
- Mr. Joe Bansenga : Secrétaire

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 484/CAB/MIN/J&DH/2010 du 06 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 juin 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A. » ;

Vu la déclaration datée du 30 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique » en sigle « E.C.G.A. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur la rue Mukasa n° 1, Commune de Kimbanseke, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser, enseigner la parole de Dieu dans la plénitude pour le statut des âmes ;
- exorciser les malades ;
- aider les jeunes chrétiens et de les sauver en détresse ;
- encourager les chrétiens aux travaux de la terre nourricière (agriculture, aviculture, pisciculture, etc.), création des fonds d'investissements nationaux (écoles, centres sociaux et hôpitaux) ;
- travailler en collaboration avec les églises évangéliques, les fédérations, les conseils d'églises et les hommes d'affaires du plein évangile ;
- administrer les 7 sacrements traditionnels de l'église en vue de la croissance de la chrétienté.

Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 30 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kamuleta Mutoke Constantin : Evêque Représentant légal ;
- Nzeyolo Ingila Bruno : Vicaire général ;
- Kabongo Mbuebue Georges : Secrétaire général ;
- Mukendi Tshimanga Boniface : Secrétaire général adjoint ;
- Mutshima Kabeya : Trésorier général ;
- Kamuleta Derick : Trésorier général adjoint ;
- Kalonji Mulamba JM : Conseiller général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 543/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Joseph Godé Kayembe et Julienne », en sigle « FOJOGOKA&J ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la déclaration portant création de l'établissement d'utilité publique datée du 26 juin 2009, émanant de Monsieur Joseph Godé Kayembe et de Madame Julienne Tshibwabwa, créant la Fondation dénommée « Fondation Joseph Godé Kayembe et Julienne » en sigle « FOJOGOKA&J » ;

Vu la déclaration du 10 décembre 2009 émanant du même fondateur portant désignation des administrateurs de ladite Fondation ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 janvier 2010 par l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Joseph Godé Kayembe et Julienne » en sigle « FOJOGOKA&J » ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 840/MIN.GEFAE/SG.GEFAE/DCOORSE/033/2010 du 29 juillet 2010, délivré par le Secrétaire général au genre, à la famille et à l'enfant, portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Joseph Godé Kayembe et Julienne » en sigle « FOJOGOKA&J » ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Joseph Godé Kayembe et Julienne » en sigle « FOJOGOKA&J », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue du Commerce n° 80, au parking Immeuble Kinkole, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement d'utilité publique a pour buts :

- La poursuite de la défense des droits des enfants et femmes victimes des violences en République Démocratique du Congo, en particulier, et en Afrique et dans le monde, en général ;
- Domaine psycho-juridique par la prise en charge en numéraire des procès civils et pénaux auxquels les enfants et femmes vulnérables sont parties litigantes, elle va de l'instruction à l'exécution des décisions judiciaires y afférentes, d'une part et, la dispensation par les psychologues professionnels des traitements non médicamenteux en faveur de leurs droits, d'autre part ;

- Domaine de conception de la politique générale et de l'orientation des actions de plaider et, des activités à mener en matière des droits des enfants et femmes et l'évaluation de leur impact ou incidence sur le degré, mieux le niveau de leur respectabilité.

Article 2 :

Est approuvée la désignation du 10 décembre 2009 par laquelle le couple fondateur a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mr. Joseph Godé Kayembe : Président du Conseil d'administration ;
2. Mme Julienne Tshibwabwa : Vice-présidente du Conseil d'administration ;
3. Mr Emery Nkanga : Conseillère ;
4. Mme Rebecca Nzambi : Conseillère ;
5. Me Singa Landa : Conseiller juridique ;
6. Mr innocent Prosper Mbumba : Administrateur conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 547/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la déclaration datée du 07 octobre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté royal du 03 novembre 1910, octroyant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 939/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 approuvant la modification des statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Ordre des Frères Mineurs Capucins » ;

Vu la déclaration datée du 07 février 2008 émanant de la majorité des membres effectifs portant désignation des membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association susvisée.

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée, la déclaration en date du 7 février 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association citée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Jean Bertin Nadonye Ndongo : Ministre Vice-provincial et Administrateur
- Père Martin Mbwase Tande : Premier Conseiller et Administrateur
- Père Etienne Nadonye Mokpami : Deuxième Conseiller et Administrateur
- Frère Luc Vansina : Troisième Conseiller et Administrateur
- Père Frédéric Tange Kaya : Quatrième Conseiller et Administrateur

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/J&DH/2011 du 07 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vutuka Vana Mpambu Uvidila », en sigle « VU.VA.M.U. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vutuka Vana Mpambu Uvidila », en sigle « VU.VA.M.U. » ;

Vu la déclaration datée du 20 mars 1994, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vutuka Vana Mpambu Uvidila » en sigle « VU.VA.M.U. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 13, avenue Vuvamu, localité Matadi-Mayo, Quartier Matadi-Mayo, Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la revalorisation de la culture africaine par la réhabilitation des secteurs négligés, tels que : la médecine, l'alimentation, le mariage, la morale, l'architecture africaine, etc., dits par mépris traditionnels ;
- la conscientisation de l'homme noir de rechercher et de respecter ses valeurs ainsi que son identité ;
- la participation à la reconstruction de l'Afrique par l'éducation des masses (presse et publications), la soumission à l'autorité installée (l'Etat) l'amour de la patrie et du continent, la soumission de ses membres au Créateur Tout Puissant ;
- la construction des œuvres sociales, telles que les écoles, les centres de récupération pour personnes défavorisées, de réflexions et de prière sur la religion africaine et authentique ; champs, élevages, volailles, pisciculture etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 mars 1994 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkusu Kiambu Nzala Mpanda Na Ngola : Président Représentant légal, Fondateur ;
- Nzinga Nduku : Secrétaire général ;
- Nzuzi Walembama : Trésorière générale.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Karaté-Do du Congo », en sigle « FEKACO. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/0064 du 20 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MJS/S.G./2110/006/2010 du 25 août 2010, délivré par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 février 2011 par l'association « Fédération de Karaté-Do du Congo », en sigle « FEKACO » ;

Vu la déclaration datée du 01 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Karaté-Do du Congo » en sigle « FEKACO » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Dima n° 10, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association sans but lucratif non confessionnelle a pour buts :

- organiser et favoriser la création, le développement et l'encadrement des associations sportives civiles, des sociétés commerciales ou à objet sportif ou des pratiquants indépendants, et d'en contrôler le fonctionnement ;
- grouper en son sein des ligues, des ententes et cercles et de défendre leurs intérêts auprès des organismes nationaux et internationaux que des tiers ;
- assurer la formation et la promotion de ses officiels, juges et arbitres, commissaires sportifs, encadreurs techniques, ainsi que des dirigeants sportifs et des entités subordonnées de la Fédération ;
- promouvoir entre les associations sportives de son ressort toute relation visible ;
- défendre des intérêts matériels et moraux de la discipline ;
- entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics congolais, les organismes sportifs nationaux et internationaux ;

- organiser avec le concours de l'Etat, la participation des équipes représentatives de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Edouard Kiaku Mbuta : Président ;
- Nankomo Malobo : 1er Vice-président ;
- Bansimba Simon Kimbangu : 2^{ème} Vice-président ;
- Mutshi Panda : 3^{ème} Vice-président ;
- Jimmy-André Boucher : 4^{ème} Vice-président ;
- Alain -Pamphile Mbaka : Secrétaire général ;
- Boniface Tshula Okoma : Secrétaire général adjoint ;
- Philippe Delhausse : Trésorier général ;
- Marie-Jeanne Bilonda : Trésorière adjointe ;
- Norbert Endubu : Membre ;
- Honoré Massamba : Membre ;
- J.P. Soso Mangala : Membre ;
- J.P. Bukasa : Membre ;
- Tau Antiani : Membre ;
- Horlin Mayukwa : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Hydrocarbures,

et

Ministère de l'Economie Nationale,

Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers

A l'attention des sociétés de fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo des sociétés et établissements importateurs des agences maritimes et des déclarants en douane

I. Exposé des motifs

La certification qualitative et quantitative des produits pétroliers mis en consommation et ceux en transit en République Démocratique du Congo est effectuée à ce jour par l'institution compétente de l'Etat à savoir l'Office Congolais de Contrôle ; « OCC » en sigle.

Etant donné que :

- ces prérogatives légales étaient exercées par des prestataires non attirés, au mépris de la loi, conduisant ainsi à la non maîtrise des volumes au niveau institutionnel ;
- les déclarants en douane à la voie d'entrée des produits pétroliers EST et SUD n'intègrent pas les rémunérations de l'OCC dans leurs cotations ;
- les sociétés structurées et les établissements importateurs des produits pétroliers de la voie SUD et EST résistent à se soumettre aux contrôles effectués par l'OCC et aux paiements en découlant, contrairement aux importateurs privés ;

Vu :

- les effets pervers et les manques à gagner enregistrés par l'Etat sur les recettes et les fiscalités pétrolières découlant de toutes ces pratiques ;

Au regard :

- De l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, dispose que les Ministères ont entre autres attribution la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés ;
- De la décision gouvernementale du 05 mai 2008 relative à la certification des volumes des produits pétroliers, en vue de la fixation de leurs prix à la pompe d'une part, et d'en renforcer le contrôle de qualité, d'autre part, le Ministère des Hydrocarbures a été chargé de fixer les procédures et les modalités de cette certification ;
- Du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle « OCC », en sigle ;
- De l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n° 068/CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers, ainsi que son annexe, dispose que ces produits sont soumis à la certification tant sur le plan quantitatif que qualitatif par l'Office Congolais de Contrôle (OCC), dont le tarif des prestations est préalablement approuvé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les rémunérations y afférentes sont effectuées dans le différentiel ;

- Des conclusions des travaux en Commission mixte d'Experts des Ministères des Hydrocarbures, de l'Economie Nationale et du Commerce et PME ainsi que ceux de l'OCC, consécutifs à l'ordre de mission collectif du Ministère des Hydrocarbures n° 083/CAB/MIN.HYD/2010 du 11 octobre 2010, qui ont constaté l'effectivité des prestations de cet Office dans la prise en charge des produits pétroliers pour la voie Ouest.

La présente Circulaire rappelle les obligations légales et contractuelles de l'inspection et des contrôles de toutes les cargaisons des produits pétroliers en fourniture et importation en RDC ; et définit les modalités respectives de rémunération des prestations de l'OCC, pour les voies Ouest, Sud et Est.

II. Dispositions réglementaires pour la voie Ouest

- L'Office Congolais de Contrôle « OCC » perçoit directement auprès des fournisseurs, les frais d'inspection et de contrôle pour els produits pétroliers, en approvisionnement de la République Démocratique du Congo, en réexportation et en transit pour la voie Ouest.
- Pour les produits pétroliers non soumis à la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation, ces frais sont perçus auprès des sociétés de fourniture ou de leurs représentants (Agents Maritimes) ;
- Les frais d'inspection et de contrôle sont payables endéans les 15 jours francs à compter de la date d'arrivée de la cargaison en République Démocratique du Congo.

Cependant les frais d'inspection et de contrôle, pour les cargaisons franchissant la frontière nationale par les voies fluviales et terrestres, sont payables au comptant.

- Le taux de rémunération de l'OCC, applicable à partir de janvier 2009, est fixé à 7.16 \$/TM, tous produits confondus ; tandis que le taux de 1.6% C&F (Coût et Fret) du recueil

(édition 2002) des tarifs OCC, sont appliqués pour les rémunérations des prestations antérieures.

- La mise en place d'un Comité mixte, constitué de neuf (9) délégués du Gouvernement dont cinq (5) du Ministère des Hydrocarbures, deux (2) du Ministère de l'Economie Nationale, deux (2) du Ministère du Commerce Extérieur ainsi que cinq (5) délégués de l'OCC.

Ce Comité se chargera du suivi :

- de la certification des quantités des produits pétroliers par l'OCC et de la transmission des statistiques mensuelles en découlant, à Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures ;
- de recouvrement de la créance de l'OCC auprès des sociétés de fourniture des produits pétroliers pour la période allant de janvier 2007 à octobre 2010.
- L'OCC se chargera du recouvrement de ses créances relatives aux prestations de périodes antérieures (2000-2006).

III. Dispositions réglementaires transitoires pour les voies Est et Sud

En attendant l'état de lieux qui sera dressé par la Commission mixte, sur l'organisation de la prise en charge des produits pétroliers par différents prestataires, les dispositions légales ci-dessous, actuellement en vigueur, demeurent d'application.

Il s'agit :

- de l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n° 068/CAB/MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 ;
 - des statuts actuels de l'OCC ;
 - du recueil des tarifs OCC, édition 2002, préalablement approuvé en son temps par le Ministère de l'Economie.
- Les prestations de l'OCC, effectuées en amont de tous les autres prestataires, les rémunérations en découlant ne sont pas soumises à la structure des prix de distribution.
 - L'OCC, après prestations, perçoit directement auprès des Fournisseurs, des Sociétés et Etablissements importateurs ou de leurs représentants, ou de leurs déclarants en douane, au moment du franchissement de la frontière nationale par les moyens fluvial, lacustre, ferroviaire ou terrestre.
 - Les taux respectifs des rémunérations par type de prestation sont repris dans le recueil (2002) des tarifs OCC.
 - Le Comité mixte se chargera du suivi des statistiques mensuelles des quantités certifiées à transmettre à Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures.
 - L'OCC se chargera du recouvrement de ses créances relatives aux prestations de périodes antérieures.

Le Comité mixte est institué pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Toutes les dispositions contraires à la présente Circulaire sont abrogées.

La présente Circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Célestin Mbuyu Kabango

Jean-Marie Bulambo Kilosho

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

et

Ministère des Transports et Voies de Communication

**Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ENVIRO/2010 et n°
409/CAB/MIN/TVC/001 du 21 janvier 2010 portant création
d'un centre de contrôle et de surveillance de la pollution marine
en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme,*

et

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention des Nations Unies du 23 août 1983 sur le droit
de la mer et les accords y relatifs ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la
pollution marine (la Convention MARPOL) ;

Vu la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière
de protection et de mise en valeur du milieu et des zones côtières de
la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant Code de
la navigation maritime ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi
n° 71-003 du 26 janvier 1971 portant création de la Régie des Voies
Maritimes, en sigle « RVM » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-
ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique
de collaboration entre le Président de la République et le
Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu les Arrêtés ministériels n° 060/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 25
juillet 2005 et n° 050/CAB/MIN/ECNEF/15/PDB/2007 portant
respectivement création de la commission nationale chargée de
l'environnement marin et côtier et nomination des autorités
nationales pour la mise en œuvre du plan national d'urgence de lutte
contre la pollution par les hydrocarbures en milieu marin et côtier de
la République Démocratique du Congo ;

Considérant les recommandations du plan sous-régional
d'urgence de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en
milieux marins et côtiers des pays membres de la commission
intérimaire du courant de Guinée ;

Considérant les missions de la Direction Nationale de la
commission intérimaire du courant de Guinée (C.I.C.G. en sigle),
organe relevant du Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme et de la Direction de la Marine, relevant du
Ministère des Transports et Voies de Communication, qui consistent
respectivement au contrôle, à la surveillance, assainissement des
milieux marins et limnologiques, lutte contre la pollution, à la mise
en œuvre de la Convention MARPOL pour la protection des
écosystèmes marins ainsi que la surveillance des navires effectuant le
transport en République Démocratique du Congo ;

Considérant les objectifs de l'Association de gestion des ports
de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, dont la Régie des Voies
Maritimes est membre, de veiller que les navires ne polluent pas
l'environnement portuaire par des déchets de toute nature inhérents à
leur activité et de créer des services de nettoyage et de désinfection
des navires pour répondre à cette recommandation ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E N T :

Article 1 :

Il est créé, sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et
celui des Transports et Voies de Communication, un Centre de
Contrôle et de Surveillance de Pollution Marine, en
sigle « C.C.P.M. », dont le siège est situé dans les installations de la
RVM, sise à Boma, avenue Makhuku n° 2, dans la Commune de
Nzadi, Province du Bas-Congo ;

Article 2 :

Le C.C.P.M. est géré et supervisé conjointement par la RVM et
la C.I.C.G.

Le cadre définissant les principes de collaboration dans la
supervision du C.C.P.M. sera défini par un contrat de partenariat
signé par la RVM et la C.I.C.G. ;

Article 3 :

Le C.C.P.M. a pour missions de mettre en œuvre la Convention
MARPOL par :

- le monitoring des pollutions sur les eaux marines dans les
espaces maritimes ;
- la fourniture des services de nettoyage et de désinfection à
tout navire empruntant le bief maritime du fleuve Congo ;
- la gestion des déchets des navires (évacuation, traitement et
élimination) ;
- le contrôle et la surveillance de rejet des eaux de ballast ;
- la participation à des missions des recherches pour la mise en
valeur des ressources biologiques marines en vue d'en assurer
la protection contre la pollution pour tout désastre écologique
d'origine terrestre, marine et océanique.

Les Ministres ayant l'environnement et le transport dans leurs
attributions peuvent étendre la mission du CCPM à d'autres matières
se rapportant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention
MARPOL.

Le Commissariat maritime peut également donner des directives
au C.C.P.M. en ce qui concerne l'état sécuritaire d'un navire se
trouvant dans les eaux congolaises en rapport avec les objectifs du
présent Arrêté ;

Article 4 :

Tout navire empruntant le bief maritime du fleuve Congo doit
être soumis aux opérations de contrôle de lutte contre la pollution qui
seront effectuées par le C.C.P.M. Le navire ayant subi ces opérations
exigera au centre, moyennant paiement, un certificat de contrôle de
pollution ;

Article 5 :

Les services prestataires dans les ports maritimes de Matadi,
Boma et Banana ayant pour activités l'enlèvement des ordures
ménagères des navires doivent, chacun, fonctionner selon les termes
de référence fixés par le C.C.P.M.

La compétence du C.C.P.M. est étendue au traitement des autres
déchets des navires, notamment lourds, toxiques et dangereux ;

Article 6 :

Toute autre intervention du C.C.P.M. de nature à prévenir,
contenir et éliminer la pollution sera facturée à l'endroit de l'auteur
considéré comme source de cette pollution ;

Article 7 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la
Nature ainsi que le Secrétaire général aux Transports et Voies de
Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa
signature.

Le Ministre des Transports
et Voies de Communication

Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Matthieu Mpita

José Endundu Bononge

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en appel RAA : 095

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 07 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation en appel devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 03 février 2011 par la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains et du Ministre des Finances pour le compte de la Direction générales des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD), siège sur le boulevard Tshatshi, en face de la Banque centrale du Congo ainsi que pour le Receveur urbain de la DGRAD, Direction urbaine de Kinshasa/Ouest sise avenue de la Révolution n° 10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RAA 268 en date du 04 novembre 2010 leur signifié le 06 janvier 2010.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal,
Zabalega Akilimali

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 100/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 24 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 56321 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Hunda Gasoloma te Bwa, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 56321 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 46 ha 85 a 19 ca 05%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RAA : 1222

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 01 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 16 novembre 2010 Messieurs Mpoyi Tshikala, Miezi Soba et Botisila Wakatola, élisant tous domicile au cabinet de leur conseil, Maître Sylvestre Mbuinga Vubu, avocat près la Cour Suprême de Justice, cabinet sis au n° 68, à l'angle des avenues Batetela et Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation de l'arrêté ministériel n° 131/MINESU/CAMIN/CTD/RDC/2009 du 29 décembre 2009 portant révocation de quelques agents des presses universitaires du Congo (PUC) en sigle ;

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal,
Zabalega Akilimali

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RAA : 1223**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 07 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 02 février 2011 par la Société Générale d'Alimentation, en sigle SGA sprl, NRC 2611, siège social au 5, avenue de l'Ouganda, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, diligences de Monsieur Georges Bundu te Litho, gérant associé et statutaire, élisant domicile au cabinet de Maître Makunga Khonde, avocat près la Cour d'Appel de Matadi, établi à Boma, dans la Province du Bas-Congo, concession SGA, 7, avenue Mgr Ndudi Nianga, Commune de Nzadi ;

Tendant à obtenir annulation des arrêts n° 123/CAB/MIN/AFF/2004 du 20 décembre 2004 et n° 040/CAB/MIN/AFF/2006 du 26 mai 2006 portant tous deux, déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des parcelles n° 346, 348, 349, 403, 519 à 536, 395 327, 342, 554, 522, 4517, 347, 460, 530, 523, 734, 532, 430, 396, et 515, toutes du plan cadastral de la Commune de Matadi, Ville du même nom, dans la Province du Bas-Congo ;

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal,
Zabalega Akilimali

Requête en déclaration d'absence du père.

A Monsieur le Président du Tribunal
de Grande Instance de Kalamu
A Kinshasa/Kasa-Vubu
Monsieur le Président,

Je soussigné, Monsieur Matumba Paulin, oncle maternel des enfants Matumba Rhema et Matumba Jordy, résidant sur l'avenue Dengu n° 10, au Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que l'enfant Matumba Rhema est née à Kinshasa le 19 mars 2001 et Matumba Jordy, né à Kinshasa le 17 avril 2003 de l'union de Monsieur Mapanda Ndalamba, né à Kinshasa, le 15 mars 1976 et de Matumba Siasia Valerie, née à Kinshasa, le 18 juin 1982 de nationalité congolaise ;

Que depuis plus de 7 ans, le père biologique de ces enfants, Monsieur Mapanda Ndalamba avait quitté la Ville de Kinshasa pour une destination inconnue, avait laissé les enfants en bas âge auprès de leur mère et ne donne plus signe de vie et n'a également point de domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Vu que leur mère Matumba Siasia Valerie qui réside actuellement en France sur Résidence La Renardiere 6, 77.680 Roissy en Brie ;

Que pour les intérêts des enfants soient sauvegardés, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a rendu sous le numéro R.C. 5709/V du 08 juin 2010, un jugement ordonnant la garde et l'exercice de l'autorité parentale à ma sœur ;

Qu'ainsi pour constater l'absence de leur père, je vous saisis par cette requête pour que vous rendiez un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mapanda Ndalamba, le père biologique de ces enfants conformément aux dispositions et lois de notre pays et ce sera justice.

Pour le requérant,
Matumba Paulin

**Signification d'un jugement avant dire droit
RC 30.646/G**

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné jugement avant dire droit à :

- Monsieur Matumba Paulin, oncle maternel des enfants Matumba Rhema et Matumba Jordy, résidant sur l'avenue Dengu n° 10 au Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu ;
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans en date du 09 décembre 2010, sous le R.C. 30.646/G, en cause Monsieur Matumba Paulin dont la teneur suit :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant avant dire droit ;

- Ordonner l'ouverture d'une enquête dans la présente cause pour élucider les circonstances de la disparition de Monsieur Mapanda Ndalamba ;
- Ordonner la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo de la requête sous examen relative au présent jugement et ce, aux frais du requérant ;
- Renvoyer la cause à l'audience publique du 09 juin 2011 ;
- Réserve les frais ;

Le tribunal a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 09 décembre 2010, à laquelle a siégé le Magistrat Bernard Dzogolo Pandamoya, Président de chambre, avec le concours de Adèle Nzundu, Officier du Ministère public, et l'assistance de Mamie Okako, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier,

Sé/Le Juge

Pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier ;

Etant à son office ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclaré ;

Pour le deuxième ;

Etant à son siège ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de vente, ainsi déclaré ;

Pour le troisième ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de cet exploit ;

Dont acte, Coût : L'Huissier

**Assignment en validation d'une saisie conservatoire
R.C. 6447/TGI**

L'an deux mille onze, le 22^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Swanepoel Miba Kasai, en sigle SMK sprl, immatriculée au registre de commerce RC 0016 Mbujimayi IAT, ayant son siège social au n° 20 de l'avenue de la Boucherie, Quartier Bonzola ; Commune de la Kanshi, Ville de Mbujimayi, représentée par son Directeur général Jean Paul Mulowayi Kongolo, soins et diligences de ses conseils Maîtres Robert Ntambwe Mbuyamba, Joël Lubula Kanyinda, Tshibain Tshibumbu Ilunga, Albert Kabasela Tshikunza et André Tubomeshi Milambo (tous avocats près la Cour d'Appel de Mbujimayi).

Je soussigné, Paul Kabongo Tshiala, Huissier judiciaire de résidence à Mbujimayi ;

Ai donné assignation et affiché copie à Tanswansea (Tanzania Bulding Works ltd et seas, spa qui composent ce groupement) :

1. Tanzania Bulding works ltd, ayant son siège social à Dar-Es-Salam, en Tanzanie ;
2. Seas, spa, ayant son siège social à Rome, en Italie.

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi ; siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte du Palais de Justice de Mbujimayi, en face de la Maison communale de la Muya, le 25 avril 2011.

Pour :

Attendu que le groupement Tanswansea est composé de Tanzania Bulding works ltd et de Seas, spa après le retrait de Swanepoel sarl de Likasi du groupement et qu'il ya lieu que chacun des associés réponde des obligations du groupement ;

Que le groupement Tanswansea est débiteur de la requérante de la somme de 80.000 USD (quatre vingt mille dollars américains) prix d'un compacteur D6 endommagé par lui de suite d'un contrat de location signé en date du 26 juin 2006 ;

Que l'assigné avait promis de réparer ce compacteur à la fin du contrat de bail ;

Que jusqu'à nos jours l'assigné qui avait promis une compensation avec son compacteur C170 n'offre de s'excuser ;

Que ma requérante connait un manque à gagner du fait de l'endommagement de son engin ;

Attendu que ma requérante a entrepris les démarches pour se faire payer à l'amiable son argent ou faire la compensation auprès de l'assigné, ce qui est resté sans succès ;

C'est ainsi que par sa requête N/Réf 04/CAB/RNT/ATM/2011 du 07 janvier 2011, adressée au président du tribunal de paix de Mbujimayi, celui-ci l'autorisera par son ordonnance n° 102 du 08 janvier 2011 de saisir conservatoirement les biens mobiliers de l'assignée pour garantie et sûreté de sa créance ;

Attendu que dans le procès verbal du 08 janvier 2011, il a été procédé à saisir deux véhicules de l'assigné dont : 1 véhicule citerne IVECO de 17 m3 n° plaque KE 0717 BB, n° d'ordre C162 de couleur blanche, 1 véhicule citerne IVECO 17,797 m3 n° plaque KE 0807 BB de couleur blanche n° C161 ;

Attendu que la requérante sollicite la transformation de la saisie conservatoire en saisie exécution du fait que cette créance est exigible, liquide et certaine.

Qu'enfin du fait de l'existence d'un acte authentique, le tribunal dira cette décision exécutoire nonobstant tout recours et sans caution et condamnera l'assignée au paiement de la somme de 50.000 USD payable en francs congolais pour préjudices subis.

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit :

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- De dire bonne et valable la saisie pratiquée sur les biens des assignés ;
- Transformer la saisie conservatoire en saisie exécution ;
- Condamner in solidum les assignés au paiement d'une somme principale de 80.000 USD et au dommage et intérêt de l'ordre de 50.000 USD, payables en francs congolais ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Frais comme de droit

Pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu que les deux assignés ont des résidences à l'étranger :

1. Tanzania Bulding works ltd, ayant son siège social à Dar-es-salam en Tanzanie.
2. Seas, spa, ayant son siège social à Rome, en Italie.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi et envoyé une autre copie directement au Journal officiel pour publication et une autre dans le journal que le Président du Tribunal de Grande Instance désignera.

L'Huissier judiciaire.

**Assignment
R.C. 101.556**

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Walter Mukendi Kalonji domicilié au n° 17 Chemin de la Forêt, Quartier Joli Parc, Ma campagne, Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseil, Bâtonnier Mbuy-Mbiye Tanayi, Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Lwambwa Milambu, Mwakana Mwadi Mianda et Mbiya Kalala avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe, au cabiner desquels il déclare élire domicile pour les besoins des présentes et de leurs suites ;

Je soussigné, Péniel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;
- 2) La République Démocratique du Congo prise en la personne de Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont situés au Palais de Justice à Kinshasa/Gombe ;
- 3) Monsieur Mulumba Kalonji, ayant résidé au n° 5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République ;
- 4) Monsieur Tshamala Kaleka, ayant résidé au n° A/32, avenue Badjoko dans la Commune de Kalamu ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, sis place de l'indépendance Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 04 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est copropriétaire de la parcelle et des constructions y érigées portant n° 3684 du plan cadastral urbain sise Chemin de la Forêt n° 17, Quartier Joli parc, Binza Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Que ses droits sont couverts par le certificat d'enregistrement n° vol. AL 362 Folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à sa profonde et désagréable surprise, il est revenu à mon client de constater à l'occasion d'un procès qui lui a été intenté, qu'un contrat de bail avait été établi sur une portion de sa propriété aux noms et au profit de deux derniers cités ;

Que ledit contrat portant n° AL 107/85 et datant du 30 mai 2006 avait été délivré aux intéressés par le Conservateur des Titres immobiliers agissant au nom de la République à la suite d'une opération de morcellement faite à l'insu du requérant et évidemment sans son gré ;

Que doit être considéré comme manifestement illégal le fait pour le 1^{er} cité de s'être permis de délivrer sur une parcelle et constructions y érigées un contrat de bail pour couvrir une portion de terre portant n° 28432 issue du morcellement auquel il aurait procédé au mépris des conditions et formalités légales ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler le contrat de location n° AL 107185 du 30 mai 2006 ainsi que ses suites en ce qu'ils se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par le requérant sur sa parcelle et constructions dûment circonscrites ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre annuler le contrat de location n° AL 107/85 du 30 mai 2006 en tant qu'il prétend couvrir à tort la parcelle n° 28432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n° 3684 pourtant couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AL 362 Folio 6 du 22 avril 1999 à ce jour inattaquable ;
- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents découlant dudit contrat de bail, éventuellement des titres que le premier cité aurait délivré en faveur des tiers sur base du contrat de bail incriminé dont annulation est sollicitée ;
- S'entendre condamner dans tous les cas les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 USD en réparation de tous préjudices subis confondus ;
- S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissance sur la parcelle ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, appel par provision sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Je leur ai ;

Pour Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers de la Lukunga ;

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la République Démocratique du Congo ;

Etant à :

Et y parlant à :

Pour Monsieur Mulumba Kalonji ;

Attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour Monsieur Tshamala Kaleka, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception	Dont acte	Coût	L'Huissier
----------------	-----------	------	------------

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RC 5200

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kitondo Shela Robert, résidant sur rue Tombe n° 5, Quartier 7, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Bondjeke Munkele, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Madame N'Shole Jeanne ayant résidé sur rue Tombe n° 5, Quartier 7, dans la Commune de N'djili, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 12 janvier 2011 sous RC 5200 ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût : FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Extrait du jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

RC 5200

Audience publique du douze janvier deux mille onze.

En cause : Monsieur Kitondo Shela Robert, résidant sur rue Tombe n° 5, Quartier 7, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Demandeur

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 12 janvier 2011, sous RC. 5200 dont la voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code procédure civile ;

Vu le Code de la famille, particulièrement en ses articles 221, alinéa 1^{er} et 325 alinéa 1 ;

Reçoit et dit fondée la requête introduite par Monsieur Kitondo Shela Robert ; En conséquence :

- annule le jugement sous RC 4351 du tribunal de céans du 16 septembre 2009, mais en confiant l'enfant Kitondo Kevin à Monsieur Kitondo Benabutu Paul, son père biologique ;
- dit pour droit que ce dernier exerce totalement l'autorité parentale sur l'enfant précité ;
- ordonne que le dispositif du présent jugement soit publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- met les frais d'instance à charge du requérant prénommé ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 12 janvier 2011, au cours de laquelle a siégé le Juge Elameji Tshiakampa Pacho, Président de la chambre, avec l'assistance de Madame Nzama Perpétue, Greffier du siège.

Le Greffier	Le Juge
Nzama Perpétue	Elameji Tshiakampa Pacho

**Notification de date d'audience
RCA.22.413**

CA/Gombe

L'an deux mille onze, le trente et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier principal près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Jonas Muntu wa Nzambi, Greffier de résidence à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié la date d'audience à :

La société GROUPEIMMO, n'ayant actuellement ni siège social, ni résidence d'un de ses associés connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de Justice, place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 04 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer les mérites de l'appel principal de feu Kalondji Mutambay et de l'appel incident de Monsieur Kazadi Tshishishi sous RCA. 22.413 pendant devant la Cour d'Appel de céans ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie en extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Le Greffier
-----------	------	-------------

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA 26476

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de février ;

A la requête de Feruzi Kalume Nyembwe, résidant à Kinshasa, sise avenue Mpolo Maurice n° 1/C, Quartier Golf dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Martin Ngandu Kabundi, Huissier de Justice à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Arnold T. Kondrat, de nationalité canadienne, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

L'appel incident interjeté par Maître Kakule Tsongo, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de la cour de céans le 15 décembre 2010 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 05 mars 2009 sous le R.C. 100.949 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance, à son audience publique du 04 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconque ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à a porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel ou au Journal X sur décision du juge.

Laisse copie de mon présent exploit ;

Dont acte	Coût : FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
RCA. 25.850**

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Luvuvamu Nkinza Jean, résidant sur rue Mbomu n° 76, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier ou Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Madame Jacquie Kalu, ayant résidé à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kiaku Mvue, ayant résidé à Kinshasa ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Tshinkela, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 11 septembre 2008 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15 août 2008 sous RC 97.339/97.931 entre parties et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de

Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 11 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porté griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu RCA.7393

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kalema Kitenge Francky, résidant sur avenue By-pass n° 10, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Monsengo-Mbo, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete à Kinshasa Limete ;

Ai donné notification d'appel et assignation à Monsieur Bauma Modeste, résidant sur avenue Boyera n° 24 bis, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause : Kalema Kitenge Francky contre Bauma Modeste sera appelée devant la Cour d'Appel de Kinshasa – Matete à l'audience publique du jeudi 12 mai 2011 à 9 heures du matin devant la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete siégeant en matières civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^{ème} rue Limete, Quartier résidentiel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont coût :

L'Huissier.

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 10391/I

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de février ;

A la requête de la succession Ithieki Louise, représentée par sieur Lukokisa Ibanda Gabriel, résidant à Kinshasa sur l'avenue Okito n° 142 bis, Quartier Mfumu-Nkento dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné, Bondjeke Minkele, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai affiché citation directe pour :

Sieur Vondi Nsita Guy vivant en République Démocratique du Congo mais sans résidence connue, conducteur de la Jeep de marque Mitsubishi Pajero immatriculée KE 5564BB ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à la place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili à son audience publique du 18 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sieur Vondi Nsita Guy qui conduisait la Jeep précitée ci-haut avait tamponné Madame Itshieke Louise en date du 26 janvier 2009 vers 16h20' et celle-ci est décédée le même jour à 22h00' de suite de cet accident ;

Que cet acte est prévu et puni par l'article 52 du Code pénal congolais livre II ;

Par ces motifs,

Plaise au tribunal ;

- Dire l'action recevable et fondée ;

- Condamner le cité aux peines prévues par la loi et au paiement des frais de 250.000 \$US des dommages et intérêts ;

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai affiché le présent aux valves du Tribunal de Paix de N'djili ;

N'ayant ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; et, une copie transmise au Journal officiel pour publication.

Dont acte,

Coût,

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 21779/IV

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Luvuvamu Nkinza Jean, héritier de la succession Nsolani Wumba Thérèse, résidant sur rue Mbomu n°76 dans la Commune de Kinshasa/Ville-province de Kinshasa ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa : près le Tribunal de Paix/ Gombe

Ai donné citation directe aux :

1. Monsieur Auguy Mbuyi, résidant au n°88, rue Kitona camp PLC, Commune de Lingwala à Kinshasa ;
2. Madame Jacquie Kalu ;
3. Monsieur Jean Kiaku Mvue, tous les deux, ayant ni domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du bâtiment du Quartier général de la Police judiciaire, avenue de la mission à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 20 mai 2011 à 9 heures du matin ;

- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré à l'audience publique du 30 décembre 2010 à laquelle siégeait Madame Rose Wende Bafuku, avec l'assistance de Monsieur Ohoma, Greffier du siège.

Le Greffier

La Juge

Ohoma

Rose Wende Bafuku

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont pas ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier.

jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 18 mars 2011.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 18 mars 2011.

Le Conseil d'administration

Citation à domicile inconnu

RPA 1442

Par exploit de l'Huissier Nimba Vital, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 04 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Décret du Code de procédure pénale, le nommé Zikondo Muzito, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili séant à la place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, en matière répressive au second degré le 05 mai 2011 à 9 heures précises du matin pour avoir :

Causé de lésions corporelles involontaires, délit de fuite, défaut de chargement de personnes et marchandises article 52 à 54 CPLII et 105 à 113 NRC, en date du 11 octobre 2008 sur la route nationale n° 1 à Mademoiselle Mukwa Beti Tete qui avait pris place à bord du véhicule Mercedes Benz type 508, immatriculé 7580 BG que conduisait le précité.

Pour extrait conforme

L'Huissier

AVIS ET ANNONCE

Banque Commerciale du Congo

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 24 mars 2011 à 11 heures, au siège social, boulevard du 30 juin, à Kinshasa.

Ordre du jour :

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2010.
3. Affectation du résultat ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132